



REGLEMENT INTERIEUR

EE PM Cédric de PIERREPONT

2 chemin de l'Evescat 83500 LA SEYNE SUR MER

04-94-94-87-94 / ecole.0830447K@ac-nice.fr

- Préambule : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.
- La directrice de l'école procède à l'admission des élèves sur présentation par la famille : du certificat délivré par le Maire de la commune indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a bien reçu les vaccinations obligatoires ainsi que du jugement en cas de séparation. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

ENTREES ET SORTIES

- Entrées : 2 entrées/sorties = rue J.Macé (classes 3,5,6,7) et chemin de l'Evescat (classes 2,4,8,9,10). Entrées de **8H20 à 8h30** et de **13h20 à 13h30**. Les retardataires ne pourront entrer en cours qu'aux heures d'entrée (la directrice étant en classe). Les sorties pour soin (orthophoniste...) ne peuvent se faire qu'aux heures des récréations (10h et 15h10) et une fiche doit être remplie par le soignant pour les sorties régulières.
- Sortie : Selon article D321-12, circulaire 97-178, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par la cantine, la garderie et l'étude (l'élève doit y être inscrit au guichet unique). **Donc après 16H30 (et 11H30 pour les élèves non cantiniers), les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants mais de leurs parents qui s'engagent à venir les récupérer à l'heure.**
Pour faciliter la sortie des classes, il est demandé aux personnes qui récupèrent les élèves de laisser libre accès devant le portail de l'école. Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents de rester à l'extérieur de l'école aux heures de sorties et d'entrées des enfants.

RESPECT ET OBLIGATION D'ASSIDUITE SCOLAIRE

- La fréquentation de l'école élémentaire est **obligatoire**.
- Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant(e).
- Toute absence doit être immédiatement signalée par mail ou message téléphonique par les parents de l'élève qui fourniront un justificatif valable **via le carnet de liaison** dès le retour de l'élève en classe.
- A la fin de chaque mois, la directrice signale au DASEN, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois.
- Les départs en vacances anticipés ou les retours retardés n'entrent pas dans le cadre des autorisations d'absences accordées pour obligation à caractère exceptionnel.
- Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires : Education physique (VTT, natation...) ARTS...L'élève ne pourra être dispensé de sport que sur présentation d'un certificat médical et devra être présent à l'école.
- Les parents doivent préciser par écrit si besoin est :
 - ✓ -que leur enfant ne mange pas tel jour au restaurant scolaire
 - ✓ -que leur enfant ne reste pas tel jour en étude surveillée
 - ✓ -qu'il doit garder ses lunettes durant les récréations et séances de sport
 - ✓ -toutes modifications concernant la fiche de renseignements remplie en début d'année (n° de tél, adresse...)

VIE SCOLAIRE

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article L131-1-1 du Code de l'Education.

- L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris envers un élève ou sa famille. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou d'un personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. Face à un comportement agressif ou irrespectueux d'un parent, aucune discussion ne sera poursuivie par l'enseignant ou la Directrice et il en sera référé à Mme l'Inspectrice de l'Education nationale ainsi qu'au DASEN.
- Les récréations : de 10h à 10h20 et de 15h10 à 15h30, surveillées par plusieurs enseignants. La fin est signalée par **2 sonneries** : l'une (1 coup) 5 minutes avant la fin, l'autre (3 coups brefs) ; ceci afin que les élèves puissent aller boire et passer aux toilettes avant de se ranger pour la seconde sonnerie (sorties aux toilettes non autorisées pendant le temps de classe). Pendant ce temps, les élèves ont des espaces dédiés à la lecture, jeux de cartes, jeux de ballon (seuls les ballons en mousse sont autorisés), de billes... Pendant les récréations, il est interdit de retourner en classe sans autorisation, les jeux violents ou de nature à causer des accidents sont prohibés. Les toilettes ne sont pas un lieu de jeux ou de discussion.
- Assurance scolaire : Une assurance responsabilité civile et individuelle en cas d'accidents corporels est obligatoire pour toute activité facultative menée à l'école. Elle est exigée en particulier pour les sorties, voyage scolaire et classe de découverte. BO n°7 du 22/07/83.
- Sorties scolaires : l'élève ne sera pas accepté en sortie lorsque les parents n'auront pas signé le mot d'autorisation (sécurité et responsabilité)
- La charte de la laïcité à l'école a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la Directrice organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal. Les parents d'élèves ou tout autre intervenant ne peuvent manifester, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires (loi n°2004-228 du 15 mars 2004).

DISCIPLINE : SANCTIONS ET RECOMPENSES

L'école est un lieu d'appropriation active d'un savoir libérateur conquis dans l'effort et dans l'autonomie.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes ou des sanctions, qui peuvent être portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Plusieurs sanctions sont possibles : réprimande orale, rédaction par l'élève d'une fiche d'incident, privation de droit (privation partielle de récréation, de jouer au foot...), attribution d'une tâche utile à l'école, objet confisqué et rendu uniquement aux parents... Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande la radiation de l'élève de l'école et sa réinscription dans une autre école. Entrée en vigueur à la rentrée 2023 du Décret n° 2023-782, les directeurs d'école se voient octroyer une autorité accrue pour gérer les comportements inappropriés au sein de leur établissement. Désormais, ils disposent du droit d'exclure temporairement un élève pour une durée maximale de cinq jours. Cette mesure vise à réagir rapidement et efficacement en cas de comportements perturbateurs, violents ou de harcèlement.

« Art. R. 411-11-1. – Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

DROIT DES PARENTS A L'INFORMATION sur les acquis et le comportement scolaire de leurs enfants : **Les parents sont informés régulièrement des résultats de leur enfant, par l'intermédiaire des cahiers ou évaluations ainsi que par un bulletin semestriel numérique (LSU) qu'ils signeront en ligne. En cas de difficulté,**

Les parents s'engagent à suivre régulièrement le travail de leur enfant ainsi qu'à regarder fréquemment le cahier de liaison, l'agenda ainsi que les différents cahiers d'activités qu'ils doivent signer régulièrement. Dans le cas contraire, la situation sera évoquée en équipe éducative.

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

- L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.
- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur : exercices d'évacuation incendie et exercices PPMS : « intrusion attentat », risque nucléaire ou séisme. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Ces exercices se matérialisent par une mise à l'abri ou un confinement ou par une évacuation. En vertu de la circulaire du 30/08/21, l'ensemble du territoire est maintenu au niveau « Sécurité renforcée risque attentat ».
- Le registre de sécurité, prévu à [l'article R 123-51](#) du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. La directrice de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.
- Nous attirons l'attention sur l'influence néfaste des réseaux sociaux sur les enfants : impact sur la qualité du sommeil, dépendance, perte estime de soi, troubles alimentaires, cyber-harcèlement... Les professionnels qui interviennent dans les écoles présentent également le numéro national de la **protection des mineurs sur Internet, le 3018**.
- L'accès de l'établissement est interdit à toute personne étrangère au service.
- Conformément à la circulaire ministérielle du 06 mai 1996, il est rappelé que tout parent et toute personne étrangère à l'établissement ne peut y pénétrer qu'après rendez-vous pris auprès d'un enseignant ou de la directrice. Il est interdit aux parents de pénétrer dans l'école pour s'adresser de leur propre chef à un enfant.
- Il est interdit de fumer (décret du 15/11/2006) ou vapoter ([décret du 25/04/2017](#)) dans l'enceinte de l'école.
- A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante. Les enfants sont, en outre, encouragés par leurs enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- Les enfants doivent se présenter à l'école dans une tenue adaptée aux différentes activités scolaires.
- Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.
- Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

RSPCT DES PRINCIPES DU VIVRE-ENSEMBLE, DE LAÏCITE ET DE PLURALISME, GARANTIES DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE SA DIGNITE

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

PLAN HARCELEMENT, programme pHARe : Depuis [la loi du 2 mars 2022](#) visant à combattre le harcèlement scolaire, ce phénomène est reconnu comme un délit. Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être

verbale, physique ou psychologique. Cette violence est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre.

« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. » Article L511-3-1

Pour lutter au mieux, il faut sensibiliser, former, mettre en place des règles simples appliquées par tous les partenaires, communiquer et impliquer les élèves.

Ce plan inclut un protocole de prise en charge ainsi qu'une équipe ressource. Dans ce cadre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par une ou deux personnes du pôle ressource avec l'accord de l'IEN.

IMAGE ET VIDEO

L'image des personnes est protégée juridiquement. L'article 9 du Code civil énonce que « chacun a droit au respect de sa vie privée », y compris au respect de son image. Le juge rappelle souvent que « toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable ».

Il faut une autorisation avant de publier une image. Ce consentement doit être exprès, écrit et spécial. Pour photographier ou filmer un enfant mineur et publier son image, il convient d'obtenir l'autorisation de son représentant légal, c'est-à-dire ses parents ou son tuteur.

ACCIDENT OU PROBLEME DE SANTE

Les parents sont tenus de remplir la fiche de renseignements avec le plus grand soin. En cas de doute sur l'état de santé d'un élève (chute, choc, douleurs...), un appel au 112 sera passé afin de connaître la conduite à tenir. La famille est immédiatement avertie. En cas de prise en charge par un service d'urgence, les enseignants ne peuvent pas accompagner l'élève dans le véhicule. Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la directrice ou l'enseignant prévient la famille dans les meilleurs délais.

USAGES ET INTERDICTION DE CERTAINS OBJETS PERSONNELS

- Il est interdit de venir à l'école avec un objet dangereux, tout appareil électronique, jeux vidéo, appareils audio, cartes de valeur (type Pokemon), des bijoux de valeur, de grosses billes, un parapluie ou des bonbons.
- L'utilisation du ballon et de jeux divers (cartes, corde à sauter, billes...) est réglementée par les enseignants.
- **L'utilisation du téléphone portable est interdite (loi du 30/07/2018) ou tout autre objet connecté (montre...).** Tout objet servant à enregistrer est strictement interdit.
- Les enfants doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte (**tongs, sabots, chaussures à talon, à roulettes, tee-shirt court, mini short, écharpes, maquillage, ongles manucurés, boucles d'oreilles pendantes sont interdits**).
- Le port de tout couvre-chef est interdit dans les classes et les couloirs.
- L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'objets, bijoux... non nécessaires à l'école.
- Le matériel scolaire doit être entretenu et porter le nom de l'enfant, il ne doit servir qu'à des activités scolaires. En cas de perte ou détérioration, les parents s'engagent à le remplacer
- L'utilisation du matériel pédagogique est réservée aux enseignants.
- Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves même avec une ordonnance, excepté dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).
- Il est interdit aux familles de stationner ou d'attendre leur(s) enfant(s), sur le parking de l'école.
- Dans le cadre du parcours santé, il n'est pas autorisé de prendre un goûter pour 10h ou 15h10. Seuls les élèves qui restent à l'étude peuvent apporter un goûter.
- Les élèves inscrits à l'étude doivent être inscrits à la garderie et doivent avoir du matériel personnel rangé dans leur cartable pour travailler à l'étude. Les comportements inadaptés (refus de travailler, perturbe les autres élèves...) seront signalés au service de la Mairie et sanctionnés (voir règlement de la Mairie).
- Il est demandé aux parents, accompagnants... de ne pas détériorer le brise vue (mince rempart contre les agressions extérieures) ni d'introduire par le grillage tout objet ou nourriture dans l'enceinte de l'école.
- Les vêtements non récupérés, non marqués, seront donnés à des associations caritatives en fin d'année scolaire.
Les objets interdits seront confisqués, les parents devront venir les récupérer en personne après prise de rendez-vous avec la directrice (par téléphone ou via le carnet de liaison).

ENTREVUES

- Avec la Directrice : les mardis et vendredis, demande de rendez-vous par téléphone ou sur le carnet de liaison de votre enfant au moins 3 jours à l'avance (sauf urgence)
- Avec les Enseignants : sur rendez-vous pris dans le carnet de liaison de votre enfant au moins 3 jours à l'avance
- Il est recommandé aux parents de participer aux réunions programmées par les enseignants tout au long de l'année scolaire.

Les parents sont invités à apporter leur concours actif en ce qui concerne l'application du présent règlement.

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné.

Le règlement de l'école a été voté le 07-11-2023 et est applicable jusqu'au premier conseil d'école de l'année scolaire 2025/2026.

SIGNATURES



Mr NATALI

La Directrice représentant l'équipe enseignante

Mr NATALI, parent élu présent, représentant l'ensemble des parents d'élèves

Annexes jointes :

- *charte de la laïcité*
- *Flyer distribué au parent lors des réunions de rentrée*

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

